



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE RETRAITE
DU PERSONNEL DE LA RATP**

1. Objet	3
2. Rôle du conseil d'administration de la CRP RATP	3
2.1. Délibération	3
2.2. Avis et propositions	3
2.3. Validité des délibérations	3
2.4. Approbation du budget	4
2.5. Séances du conseil d'administration :	4
2.6. Délégation de vote	4
2.7. Calendrier	4
3. Constitution du bureau	5
4. Convocation	5
5. Ordre du jour	5
6. Quorum	5
7. Présence aux séances	5
8. Organisation des séances du Conseil d'Administration	6
9. Délibérations du Conseil d'administration	6
10. Commissions du conseil d'administration	6
10.1. Commission de recours amiable	6
10.2. Commission juridique	7
10.3. Commission des marchés	8
10.4. Commission économique et financière	8
11. Secret professionnel et devoir de discrétion	9
12. Modification du règlement intérieur et dispositions particulières	9
12.1. Modifications du règlement intérieur	9
12.2. Dispositions particulières	9

1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer, dans le cadre des dispositions réglementaires fixées par le décret 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, **le mode de fonctionnement du Conseil d'administration**.

2. Rôle du conseil d'administration de la CRP RATP

2.1. Délibération

Le Conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP règle par ses délibérations les affaires de l'organisme.

Conformément à l'article 9 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, il est chargé :

- *d'établir les statuts de l'organisme et son règlement intérieur. Ceux-ci sont, préalablement à leur entrée en vigueur, soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Sécurité Sociale ;*
- *de voter, avant le 1er janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion de l'organisme. A ce budget est annexé un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois ainsi que les états des opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières qui font apparaître le montant total de chaque programme autorisé et prévoient l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu ;*
- *de voter, en cours d'année, les modifications ou rectifications du budget de gestion et des états mentionnés au 2° ;*
- *de procéder à l'arrêté des comptes de l'organisme pour l'exercice comptable écoulé ;*
- *de contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations ;*
- *d'arrêter le schéma directeur informatique de la caisse ;*

2.2. Avis et propositions

Le conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé des transports, des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux pensions du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Ces avis sont motivés. Ils doivent être notifiés à ces trois ministres dans les conditions fixées aux articles R.200-3, R.200-5 et R.200-6 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut faire toute proposition, aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale de toute modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

2.3. Validité des délibérations

Conformément à l'article 20 alinéa 1 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, *les délibérations du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai d'un mois suivant leur notification aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, l'un d'entre eux n'a pas fait*

connaître son opposition ou si elles ont fait l'objet avant l'expiration de ce délai d'une approbation explicite. L'opposition aux délibérations prises en application des conventions d'objectifs et de gestion mentionnées à l'article 19 ou aux délibérations relatives au budget de gestion de la caisse mentionné au 2° et 3° du II de l'article 9 doit être motivée.

Le délai prévu au premier alinéa est un délai franc. Lorsque le premier jour de ce délai est un jour férié ou un samedi, le délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. En cas de demande écrite d'informations ou de documents complémentaires relatifs aux délibérations, le délai est suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

2.4. Approbation du budget

Conformément à l'article 21 - III du décret 2005-1635, *par dérogation aux dispositions du 2° du II de l'article 9, les dispositions relatives au vote du budget de gestion avant le 1^{er} janvier ne sont pas applicables pour l'année 2006.*

La caisse adopte un budget de gestion pour l'ensemble de l'exercice au plus tard le 15 mars 2006. Le budget est soumis pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale dans les 15 jours suivant son adoption et devient exécutoire à compter de l'approbation explicite de ces ministres. Jusqu'à la date à laquelle le budget devient exécutoire, les dépenses de gestion administratives sont autorisées sans budget de gestion.

2.5. Séances du conseil d'administration :

Conformément à l'article 11 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005 :

I. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Il peut être convoqué à titre extraordinaire par le président, soit à la demande des trois quarts des administrateurs, soit à celle du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports ou du ministre chargé de la sécurité sociale. Le conseil d'administration siège valablement dès lors que plus de la moitié des membres sont présents. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les administrateurs peuvent donner délégation de vote à un autre membre du conseil d'administration. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

II. - Les commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, assistent aux séances du conseil. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

III. - Le directeur et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci. A la demande du président du conseil d'administration, pour les délibérations relatives à l'organisation interne de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et à la gestion de son personnel, des représentants du personnel de la caisse peuvent assister aux séances du conseil ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

2.6. Délégation de vote

Les délégations de vote doivent faire l'objet d'un écrit remis, au plus tard, en début de séance au Président du Conseil d'administration qui en informe les membres du conseil présents.

2.7. Calendrier

Le calendrier des séances du Conseil d'administration est fixé chaque année lors de sa première séance. Il peut faire l'objet d'une modification en fonction des nécessités.

3. Constitution du bureau

Présidé par le Président du Conseil d'administration, le bureau est l'émanation des présidents des commissions réglementaires et de la commission juridique. Il est consulté par le Président pour l'élaboration de l'ordre du jour de la séance et pour faire le point sur l'avancée des travaux des différentes commissions. Le bureau informera le président lors de sa séance préparatoire des divers points à inclure dans l'ordre du jour proposé.

Sauf réunion extraordinaire du conseil d'administration, le bureau est convoqué quinze jours avant chaque séance du conseil d'administration.

4. Convocation

Les convocations et ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants, par email ou à leur demande initiale par écrit, dix jours calendaires avant la date de tenue de la séance du conseil d'administration. Les dossiers peuvent être envoyés séparément et ultérieurement à titre exceptionnel, mais pas moins de cinq jours avant la date de la séance.

5. Ordre du jour

Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour du conseil d'administration après avoir consulté le bureau constitué à cet effet. Des questions diverses non prévues à l'ordre du jour peuvent être présentées en séance lorsqu'elles n'ont pas de caractère décisionnel.

Lorsque le Conseil d'administration est convoqué à titre extraordinaire dans les conditions de l'article 11-1 du décret 2005-1635, la convocation préalable du bureau n'est pas obligatoire.

6. Quorum

La moitié des membres présents plus un prévue à l'art 11-1 du décret 2005-1635 s'entend de la présence physique des administrateurs de la caisse en début de séance.

Le nombre des personnes présentes figure au procès-verbal de réunion dressé à l'issue de la séance. Les absences sont nominativement signalées.

7. Présence aux séances

Les membres du Conseil d'administration font connaître au Président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

Les membres participant aux séances du Conseil d'administration sont tenus de signer la liste d'émergement fournie par la Direction.

En cas d'absences répétées et durables non suppléées (trois séances consécutives), le Président du Conseil d'administration peut rappeler à l'ordre l'administrateur concerné.

Conformément à l'article 5-3 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, *en cas de vacance du siège d'un membre titulaire élu, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de la liste pour la durée du mandat restant à courir. Ce dernier est lui-même remplacé en tant que suppléant par le candidat placé immédiatement après le dernier élu sur la même liste. Ces dispositions s'appliquent en cas de vacance du siège réservé à la catégorie des cadres, sous réserve que le remplaçant, qu'il s'agisse du titulaire ou du suppléant, appartienne à ladite catégorie.*

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire représentant la Régie autonome des transports parisiens, il est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de présentation de la liste établie par le président-directeur général de la régie qui désigne aussitôt un nouveau suppléant.

8. Organisation des séances du Conseil d'Administration

A chaque début de séance, le Président du Conseil d'administration constate que le quorum est atteint ce qui permet au conseil de valablement délibérer à partir des personnes présentes et des pouvoirs qui lui sont remis

9. Délibérations du Conseil d'administration

Les votes sont effectués à main levée à la majorité absolue des suffrages. Sur décision du Président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, les délibérations ont lieu à bulletin secret.

10. Commissions du conseil d'administration

Conformément à l'article 13 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005,

I - Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Le conseil d'administration désigne, chaque année, les membres participant à des commissions du conseil. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement intérieur de la caisse prévu au 1° du II de l'article 9.

Conformément à l'article 11-III du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux commissions ayant reçu délégation de celui-ci. Il en est même pour les Commissaires de gouvernement et le représentant de contrôle d'Etat.

Les dates de chaque commission sont fixées en concertation avec le président de la commission. En cas d'absence du président à une commission, il est nommé un président de séance afin de tenir la réunion initialement prévue.

A l'exception de la commission des marchés, les suppléants peuvent être présents aux séances sans voix délibérative.

10.1. Commission de recours amiable

Conformément à l'article 13 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005,

II - Les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse en ce qui concerne les missions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 3 sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de la possibilité de présenter une réclamation et de l'existence de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises en matière de recouvrement des cotisations ou des contributions, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

La commission prévue à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des affiliés et pour moitié des représentants de la Régie autonome des transports parisiens. Elle comprend :

1° Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants choisis parmi les représentants de la Régie autonome des transports parisiens ;

2° Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants choisis parmi les représentants des affiliés.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Les délibérations de la commission sont transmises pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elles ne prennent effet qu'à compter d'un délai de trente jours francs, en l'absence d'une opposition explicite d'un des ministres mentionnés ci-dessus.

La commission de recours amiable reçoit délégation du Conseil d'administration pour traiter des réclamations formées contre les décisions prises par la Caisse dans les conditions de l'article 13 sus cité.

La commission désigne en son sein, lors de sa séance d'installation, un Président pour la durée du mandat de la commission

Lorsqu'une question de principe est soulevée par la Commission de recours amiable, cette dernière en saisit le Conseil d'administration.

10.2. Commission juridique

La commission juridique reçoit une délégation du Conseil d'administration pour examiner tous les projets de textes et toutes les propositions prévues à l'article 10 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005.

Le Président assiste de droit aux réunions de la commission juridique sans voix délibérative.

Conformément à l'article 2005-1635 du 26 décembre 2005, le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut faire toute proposition aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé des transports, des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux pensions du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Ces avis sont motivés. Ils doivent être notifiés à ces trois ministres dans les conditions fixées aux articles R. 200-3, R. 200-5 et R. 200-6 du code de la sécurité sociale.

La commission désigne en son sein lors de sa séance d'installation, un Président pour la durée du mandat.

La composition de la commission est composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants des affiliés et de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants de la Régie autonome des transports parisiens.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Il est institué une commission juridique compétente pour examiner les projets de texte dont l'examen est requis à l'article 10 du présent décret. Elle présente chaque fois que nécessaire, ses conclusions aux membres du Conseil d'administration lors de la séance plénière.

Elle est aussi chargée de préparer les propositions de modification législative et réglementaire dans le domaine de sa compétence. Ces propositions sont systématiquement présentées en séance plénière du Conseil d'administration.

10.3. Commission des marchés

La commission des marchés reçoit délégation pleine et entière du Conseil d'administration pour décider sur les marchés supérieurs à 90 000 € HT dans les conditions réglementaires prévues pour les organismes de sécurité sociale et notamment l'arrêté du 4 octobre 2005.

La commission des marchés a pour mission d'attribuer, après examen, les offres des entreprises soumissionnaires d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT. Elle autorise la passation d'avenants, dès lors qu'ils entraînent une augmentation du montant global du marché de plus de 5%.

Pour les marchés passés par appels d'offres, la commission :

- ouvre les plis ;
- élimine les candidatures non recevables et les offres non conformes ;
- arrête la liste des candidats dans le cadre d'un appel d'offres restreint ;
- décide du caractère infructueux et de la suite à donner, notamment s'il faut recourir à la procédure négociée ou au lancement d'un nouvel appel d'offres ;
- décide, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- rejette les offres considérées comme anormalement basses après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge et vérifié les justifications fournies.

Pour les procédures négociées, la Commission, dans les situations limitativement énumérées (appel d'offres infructueux, prestations intellectuelle, recherche) ou dans des circonstances particulières (par exemple : urgence impérieuse), en complément de marchés passés, dresse la liste des candidats admis à négocier.

La commission désigne en son sein, lors de sa séance d'installation, un Président pour la durée du mandat.

La composition de la commission est composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant des affiliés et de deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant de la Régie autonome des transports parisiens.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Les représentants des autorités de tutelles et du contrôle d'Etat assistent aux délibérations de la commission.

Les délibérations de la commission sont transmises pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elles ne prennent effet qu'à compter d'un délai de trente jours francs, en l'absence d'une opposition explicite d'un des ministres mentionnés ci-dessus.

10.4. Commission économique et financière

La commission économique et financière traite toutes les questions liées aux moyens généraux de la CRPRATP, au budget de gestion administrative, aux programmes d'investissements, et aux conventions financières. Elle examine et suit la convention d'objectif et de gestion et ses avenants.

La commission économique et financière est obligatoirement consultée sur tous les sujets d'ordre budgétaire et financier. Ses travaux et ses avis motivés sont systématiquement présentés en séance plénière du conseil d'administration.

La commission est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant des affiliés, et de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant de la Régie autonome des transports parisiens.

La commission désigne en son sein, lors de sa séance d'installation, un Président pour la durée du mandat de la commission.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

11. Secret professionnel et devoir de discrétion

Conformément à la circulaire 64 de la Sécurité Sociale du 4 avril 1951, les membres du conseil d'administration et des commissions sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale¹.

Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

12. Modification du règlement intérieur et dispositions particulières

12.1. Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la caisse de retraites du personnel de la RATP peut être modifié par une délibération du Conseil d'administration. Cette délibération doit être expressément approuvée par les Ministres chargés de la Sécurité Sociale, du Budget et des Transports.

12.2. Dispositions particulières

L'article 24 du décret n°2005-1635 précité prévoit des dispositions dérogatoires pour la mise en place de la Caisse, et ce notamment pour :

- la procédure de vote du budget de gestion pour l'année 2006,
- la durée du mandat des membres représentant les affiliés actifs et retraités du Conseil d'Administration est fixée jusqu'au 31 décembre 2006.

¹ Les administrateurs des organismes de sécurité sociale sont actuellement tenus au respect du secret professionnel à l'égard des renseignements de caractère confidentiel dont ils sont, par leurs fonctions, dépositaires (état-civil des assurés sociaux, nom et adresse de leurs employeurs, indications concernant l'état de santé des assurés sociaux ou leur situation sociale, renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs, renseignements figurant au dossier d'un salarié de l'organisme). Les institutions ayant une section professionnelle devront également faire référence au comité paritaire professionnel et/ou à la commission d'action sociale spécifique prévus à l'article 8,E).